

Royaume-Uni, la force et la nature obligatoire de la règle sont en faveur de nos constitutions, parce que le préambule donne force de loi aux conventions elles-mêmes, et ceci fait qu'on est moins excusable dans ce pays de s'écarter des principes bien établis, qu'on ne le serait dans le Royaume-Uni. Examinons les conventions bien arrêtées en ce qui concerne le cabinet lui-même. Je constate qu'en vertu de la loi, chaque ministère a à sa tête un ministre particulier nommé par commission sous le grand sceau, dont les devoirs sont spécifiés par la loi et qui prête serment de remplir ces devoirs. Nous savons cependant que ces collègues entravent son action. Nous savons que le premier ministre peut mettre de côté son opinion, ou que son action peut être entravée devant le conseil des ministres et que ses opinions peuvent avoir à céder devant celles de ses collègues. S'il en est ainsi, ce n'est pas en vertu d'une loi quelconque, mais c'est par suite des conventions de la constitution, et ces conventions font autorité. L'honorable monsieur lui-même remplit la charge de premier ministre, mais c'est une charge qui n'existe pas en vertu de la loi. Elle est inconnue de la loi. L'honorable ministre acquiesce à cette proposition. Cependant, il sait que ses pouvoirs sont supérieurs à ceux de ses collègues. Il peut renvoyer n'importe lequel de ses collègues, ou conseiller la chose à la Couronne. Si quelqu'un de ses collègues donne sa démission, cela ne dissout pas son ministère ; mais s'il donne lui-même sa démission, le ministère cesse d'exister. D'après la loi, chacun de ses collègues est tout autant que lui conseiller de la Couronne, mais en vertu des conventions, ses pouvoirs sont supérieurs aux leurs. Il n'y a aucune convention ni règle qui autorise la Couronne à dissoudre le parlement dans les circonstances dans lesquelles cette dissolution a eu lieu.

L'honorable premier ministre a dit qu'il consultait le peuple pour connaître son opinion, sur quoi ? J'ai écouté ses discours et n'ai pu l'apprendre. J'ai écouté les remarques adressées à la chambre par le ministre des finances, et il ne nous l'a pas dit. Ce n'était pas dans le but de faire condamner notre politique, car il ne la connaissait pas, et s'il la connaissait, cela aurait été étranger à la question en jeu. Ce n'était pas pour faire approuver la négociation d'un traité entre les Etats-Unis et le Canada, car nous ignorons encore ce qu'était ce traité, ou quelles négociations ont eu lieu. Mais il dit que cette chambre est convoquée pour se prononcer sur un projet au sujet duquel les papiers seront déposés dans quelques jours. L'honorable premier ministre acquiesce à cette déclaration. Mais ce projet et ces papiers ont été cachés au pays tout autant qu'à nous. Pourquoi alors les élections ont-elles eu lieu ? L'honorable premier ministre a toujours soutenu qu'il était on ne peut plus inconstitutionnel de dissoudre le parlement pour faire décider une question à venir. Se souvient-il de ce qu'il a dit en 1874, au sujet de l'appel fait au peuple par M. Gladstone ? Se souvient-il d'avoir lu et approuvé un article du *Spectator*, accusant M. Gladstone d'avoir eu recours à un moyen de corruption, en proposant au peuple un changement de taxation, et d'avoir déclaré qu'il ne convenait pas de demander au public de se prononcer, non sur une question résolue, mais sur une question à venir ? Se rappelle-t-il qu'il n'a pas consulté le pays au sujet de notre constitution actuelle, parce que le parlement d'alors n'était pas revêtu d'un mandat par le peuple ? Se souvient-il que l'union des pro-

vinces n'a jamais en aucune façon été soumise au peuple ? Il est vrai que sur cette question, plusieurs politiques anglais éminents ont différé d'opinion avec l'honorable premier ministre. Ce fut d'après le principe différent que des changements importants ne devaient pas être faits à la constitution sans la sanction du peuple, que M. Disraëli justifia la dissolution du parlement sur la question de la séparation de l'église et de l'état en Irlande.

Je tiens en mains un extrait du discours prononcé par M. Disraëli en cette circonstance, prétendant que le parlement n'avait pas le droit de régler cette question sans en appeler au peuple, parce que, disait-il, vous pourriez changer toute la constitution ou toute la base de la société, sans jamais en appeler au peuple. Voici ces paroles :

C'est une des plus graves questions qui puissent être soumises à la considération d'hommes publics. Vous êtes des hommes publics, vous êtes tous des hommes d'une grande intelligence, et plusieurs d'entre vous sont des hommes éminents. Vous constituez un Sénat, dont le monde parle avec orgueil, parce qu'il reconnaît, avec connaissance de cause, que vos attributions et votre conduite élèvent le caractère général de la nature humaine. Mais rappelez-vous que vous êtes quelque chose de plus que des sénateurs, vous êtes les représentants d'une nation, d'une nation très ancienne, et je vous nie la compétence morale nécessaire pour en venir à une décision semblable à celle que l'honorable député de Birmingham a recommandée, et semblable à celle que le très honorable député de Lancashire, est préparé, virtuellement, à appuyer — je vous nie la compétence morale pour en agir ainsi, sans faire appel, au préalable, à la nation.

Je dis que c'est une question sur laquelle le peuple peut seul se prononcer, particulièrement dans les circonstances qui se présentent aujourd'hui. Vous ne pouvez tout-à-coup, et sans que le pays soit informé le moins du monde de votre intention, arriver à une décision qui changera le caractère de l'Angleterre et de ses institutions.

Cette déclaration a été faite en présence de changements radicaux à faire dans la constitution, en vue de modifier une constitution existant depuis des siècles, et en vue de faire appel au peuple pour obtenir sa sanction dans un changement d'une importance très grave et très grande. Rien de tel ne s'est présenté ici.

Aucune grande proposition n'a été soumise par un parti et opposée par un autre, que l'honorable premier ministre n'aurait pu faire adopter par la chambre des Communes, et sur laquelle il aurait cru nécessaire de demander l'opinion du pays. Et il n'y a pas dans toute l'histoire de l'Angleterre, dans toute l'histoire parlementaire du gouvernement de l'Angleterre, un seul précédent à la conduite tenue par l'honorable ministre. Mais si vous consultez l'ouvrage du professeur Hearne sur le mode du gouvernement anglais, vous y trouverez un chapitre sur les moyens fournis par la constitution anglaise pour maintenir l'harmonie entre les différents pouvoirs de l'Etat.

Il traite de cette question de dissolution dans ce chapitre, et il dit que l'exercice du pouvoir de dissolution est subordonné dans un but, savoir : dans le but de faire que la chambre des Communes vienne en accord avec les conseillers de la Couronne, ou avec la Couronne elle-même, ou avec la chambre des Lords, dans le cas où ce corps aurait pu repousser une mesure importante ; et lorsqu'une difficulté se présente, nous pouvons distinguer s'il y a une cause raisonnée pour l'exercice de ce pouvoir. Y avait-il ici une cause de dissolution ? Non, pas d'autre que celle donnée par mon honorable ami, siégeant à ma gauche ; le gouvernement s'est aperçu que le courant de l'opinion publique se prononçait contre la politique qu'il avait appuyée, et il pensa prévenir cet